



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE TIERS DANS LE RECOURS SUBROGATOIRE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mai 2014, n° EDAS-614071-61405, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

DOMMAGES AUX BIENS — Le responsable du dommage de l'assuré étant lui-même assuré par le contrat, l'assureur ne dispose pas de recours contre lui.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 27 mars 2014, no 13-13492

***Cass. 2e civ., 27 mars 2014, n° 13-13492***

Un agriculteur prête un tracteur à des membres de la famille. Ce tracteur est incendié du fait du passage du tracteur à proximité d'un feu. Les juges du fond concluent à l'existence d'une faute d'imprudence. L'assureur de l'exploitant indemnise les dommages et prétend exercer un recours contre les emprunteurs. Le recours est-il ouvert ? Une précision a son importance dans cette espèce : le contrat d'assurance couvre, pour la responsabilité, la personne à laquelle le souscripteur confie la garde du véhicule.

La Cour de cassation applique ici une exigence de l'article L. 121-12 du Code des assurances qui ouvre le recours « dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ». La solution qu'elle rend est en parfaite cohérence avec la jurisprudence rendue en matière d'assurance pour compte (notamment : Cass. 2e civ., 7 juill. 2011, n° 10-21958 : RGDA 2012, 53, note A. Pélissier). Dans cet arrêt, la Cour de cassation cassait déjà la décision d'une cour d'appel qui avait admis le recours de l'assureur contre le bénéficiaire de l'assurance pour compte au titre du même contrat. La personne contre laquelle était dirigé le recours n'avait pas, pour le sinistre en question, été indemnisée en tant qu'assurée. Dans la présente espèce, la Cour de cassation reproche aux juges du fond de ne pas avoir recherché si le responsable du dommage/emprunteur n'avait pas la qualité d'assuré. Sa solution se justifie peut être plus que dans la précédente affaire (dans le même esprit : Cass. 1re civ., 3 nov. 1993, n° 90-18876 : Bull. civ. I, n° 309 ; RGDA 1994, 123, note J. Kullmann). L'assureur exerçant le recours le fait, en effet, au titre d'une assurance de responsabilité dont bénéficie le gardien temporaire du tracteur. En indemnisant l'assuré victime, l'assureur a, finalement, pris en charge la dette de responsabilité de l'autre assuré et il paraît logique qu'il ne puisse exercer de recours contre lui car ce serait contraire aux principes qui régissent la subrogation (v. les remarques de A. Pélissier dans la note précitée).

La position de la Cour de cassation se justifie donc plus lorsque le responsable d'un dommage est couvert en tant que tel par le contrat d'assurance qui couvre aussi la victime, que lorsqu'il est couvert en assurance de choses et qu'il est à l'origine du sinistre portant préjudice à un assuré au titre du même contrat !